



## Les conditions d'une paix stable selon les neuf articles d'Emmanuel Kant dans « Vers la Paix perpétuelle ». Une philosophie politique d'actualité en RD. Congo

Ildefonse Soly KAMWIRA<sup>1</sup>

### Résumé

*La paix pourrait être tenue à juste titre pour l'aspiration prioritaire de l'homme, dans sa vie privée comme dans sa vie publique. Elle est la condition pour le bien-être des citoyens et du développement de toute la nation. Dans l'insécurité ou dans une situation de « la guerre de tous contre tous », aucun Etat ne peut arriver à consolider ses structures et projets publics ou à s'engager dans un cosmopolitisme démocratique.*

*Kant propose un programme juridique en deux parties : la première partie traite des articles préliminaires et la seconde des articles définitifs. Les six articles préliminaires énoncent les conditions de base pour rendre la paix possible, tandis que les trois articles définitifs donnent trois principes destinés à construire une paix définitive à l'intérieur des Etats et entre les Etats.*

*Dans ce travail réflexif, après avoir énoncé et expliqué un article du projet kantien d'une paix durable intra et/ou interétatique, nous procéderons à son actualisation en Afrique en général, spécifiquement sur la situation de la RD. Congo. Notre méthode sera ainsi explicative et actualisante.*

*Nous avons conclu que plusieurs facteurs enracinent profondément le bellicisme et la déshumanisation en RD. Congo : des facteurs culturels, politiques et historiques ; l'asthénie de la communauté internationale dans l'application du Droit international. La thérapie des problèmes congolais devrait prendre en compte le diagnostic holiste de ce pays en vue de l'aider à*

---

<sup>1</sup>Professeur à la Faculté de Médecine humaine et Doyen en Faculté des Sciences Pharmaceutiques à l'Université Catholique du Graben à Butembo (Nord-Kivu/RDC) : [ildefonsolesoly@gmail.com](mailto:ildefonsolesoly@gmail.com).

*établir une paix perpétuelle fondée sur une constitution républicaine, comme le voudrait Kant.*

**Mots clés :** Paix stable, articles de Kant, actualité, RDC.

**Abstract**

*Peace could be rightly held for the priority aspiration of man, in his private life as in his public life. It is the condition for the welfare of the citizens and the development of the whole nation. In insecurity or in a situation of "the war of all against all", no state can succeed in consolidating its public structures and projects or engaging in democratic cosmopolitanism.*

*Kant proposes a legal program in two parts: the first part deals with the preliminary articles and the second part with the final articles. The six preliminary articles set out the basic conditions for making peace possible while the three definitive articles give three principles for building a final peace within and between states.*

*In this reflexive work, after having stated and explained an article of the Kantian project of a sustainable intra and / or inter-state peace, we will proceed to its updating in Africa in general, specifically on the situation of the DR Congo. Our method will be explanatory and actualizing.*

*We concluded that several factors deeply root warmongering and dehumanization in DR Congo: cultural, political and historical factors; the asthenia of the international community in the application of international law. The therapy of Congolese problems should take into account the holistic diagnosis of this country in order to help it establish a perpetual peace based on a republican constitution, as Kant would like.*

**Key-words:** Peaceful peace, Kant's articles, news, DRC.

## 1. Introduction générale

La paix figure parmi les aspirations majeures des hommes ; elle est implorée en faveur de ceux qu'on aime et en faveur de soi-même. Elle est au cœur de la plupart de nos discours, de nos prières religieuses et de nos salutations. Nous autres chrétiens, nous aspirons à la paix totale à la fin des temps. La paix serait l'une de meilleures expressions du bonheur de l'homme.

L'homme est dans l'angoisse et le stress lorsqu'il vit dans l'insécurité. L'insécurité sous la forme de la guerre expose toujours tout un

peuple, une nation, voire l'humanité entière, à des pertes effrayantes en vies humaines. Aussi, peut-on assister aux massacres, aux assassinats isolés, mais répétitifs, aux attentats et aux génocides. Les conflits armés entre Etats ou à l'intérieur des Etats constituent le grave fléau autodestructeur dont les hommes sont directement responsables. Acte destructeur parce que la guerre est le comportement barbare qui se traduit par la destruction des hommes par d'autres hommes dans le but de se les soumettre, de leur priver des droits et de régner sur eux. La guerre peut être transitoire ou récurrente, nous dirons endémique, comme en Afrique. La cohabitation multiculturelle est, en bien des cas, la source des conflits à l'intérieur des régions ou du territoire national<sup>2</sup>.

De ce fait, il est impossible d'aborder le thème de la paix sans évoquer son antonyme qui est la guerre. Celle-ci renvoie à l'absence de la paix, elle ne peut que conduire à la réflexion sur la paix dont les victimes de la guerre sont injustement privées.

La paix est un droit naturel et l'une des dimensions essentielles de la béatitude humaine. Plus d'une langue exprime la salutation par le souhait de la paix, l'homme heureux est celui qui vit en paix. Elle correspond à un idéal social et politique. En ce sens, la promotion de la paix entre individus, entre ethnies, entre tribus et entre nations devrait être l'horizon de la recherche du bonheur des peuples regroupés en communautés provinciale, nationale, continentale ou mondiale.

Paradoxalement, c'est depuis des siècles que le monde semble être une scène de théâtre des belligérants. On dirait que l'homme est porté à travailler contre le bonheur du voisin même contre son propre bonheur car l'initiateur de la guerre n'en sort pas nécessairement victorieux.

L'histoire du monde ou l'histoire de l'humanité est entachée de conflits et de guerres de tous genres et de toutes sources. Nous prenons à témoin : la guerre de Trente ans, la guerre de cent ans, les guerres de

---

<sup>2</sup> On lira entre autres : Charles Taylor, *Multiculturalisme. Différence et démocratie* (traduit de l'américain par Denis-Armond Canal), Paris, Flammarion, 124 p.

Révolution, les deux Guerres mondiales, les conflits entre l'Amérique et l'Irak, la guerre entre Israël et la Palestine. A cela, il faut ajouter les conflits internes dans les Etats aboutissant parfois au génocide comme en Allemagne (la *Shoah*), en Arménie, au Rwanda et bien d'autres formes de génocide voilé comme dans le territoire de Beni (RDC). Certains auteurs, notamment Nicolas Machiavel et J.J. Rousseau croient que la guerre entre les Etats est inévitable. Dans *Le Prince*, Machiavel n'envisage pas la possibilité de la paix entre Etats parce que selon lui, la guerre est nécessaire à tout Etat<sup>3</sup>.

Dans *Le contrat social*, J.J. Rousseau envisage le contrat social comme une victoire sur les conflits interhumains, mais l'Etat constitué par contrat social entre inévitablement en conflit avec les Etats voisins. Aussi, Daniel Frey écrit : « *Cette conception du politique - où tout conduit à une unique 'personne publique' - conduit à la certitude voire la guerre, évitée au sein de la société dans laquelle le contrat a donné naissance à l'Etat, rejaillir fatalement sur les nations voisines* »<sup>4</sup>. Selon J.J. Rousseau, par le contrat social, « *la cité a expulsé hors de son sein la distinction ami/ennemi, sans s'avérer capable pour autant d'élargir le contrat à l'échelle cosmopolitique* »<sup>5</sup>.

Les conflits internes en Afrique prennent souvent l'allure des guerres intertribales, il s'agit souvent d'un problème de coexistence des peuples pour des raisons multiformes, en priorité des raisons liées à la « ruse de la raison » des politiciens partisans du machiavélisme. Toutes formes d'homicides, en armes blanches et/ou en armes à feu, toutes formes

---

<sup>3</sup>Nicolas Machiavel, *Le Prince*, Texte intégral. Notes et commentaires de P. Dupouey, Paris, Nathan, 1998.

<sup>4</sup> Daniel Frey, « La guerre et la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre à Rousseau », in *Revue des Sciences religieuses : en ligne sur* <https://www.google.com/search?client=firefox-bd&channel=trow&q=+.Rousseau%2C+Projet+pour+rendre+la+paix+perp%C3%A9tuelle>. Consulté le 5 août 2019.

<sup>5</sup> Jean Jacques Rousseau, *Œuvres complètes III. Du contrat social*. Ecrits politiques (Editeurs : B. Gagnebin et M. Reymond), Paris, Gallimard, 1964, p. 431.

de violations graves des droits fondamentaux de l'homme, comme le kidnapping, la séquestration, la torture, les exactions et l'extorsion pour ne citer que ces actions éhontées, tendent à faire de la paix une réalité utopique dans notre milieu. Les théories sur les voies et moyens de résolutions des conflits armés n'ont jamais suffi pour les éradiquer dans le Kivu, par exemple. Deux décennies de souffrances !

Il s'avère alors légitime de s'interroger : la paix est-elle réellement une utopie dans le Monde en général, et en Afrique en particulier ? Ou les gouvernants des Nations auraient-ils négligé de se lancer sur le chemin obligé pour bâtir la paix en notre temps ? Sont-ils hantés par le mauvais esprit du Mal ou du Cynisme au point que la paix est un mot vide de sens pour eux ? Sont-ils insensibles aux souffrances de leurs compatriotes en guerre ? Quelles sont les sources récurrentes des guerres quasiment endémiques, en l'occurrence chez-nous ? Ces questions hantent tous les esprits, surtout les esprits de ceux qui souffrent de la guerre, c'est-à-dire nous-mêmes ici au Congo, en particulier au Nord-Kivu.

Espérant contre toute espérance, Kant a mené une réflexion pertinente adaptée aux problèmes de conflictualité à l'intérieur des Etats et entre Etats à son époque et, sans aucun doute, le chemin de la paix qu'il a proposé peut s'avérer fructueux pour l'Afrique d'hier et d'aujourd'hui.

C'est à l'aune de ce questionnement que s'inscrit la pensée prophétique de Kant sur la possibilité de rétablir la paix.

En effet, le projet politique de Kant et des philosophes modernes, en général, tire sa vigueur des expériences existentielles et radicales notamment les crises de leur société. Kant pense, comme bien d'autres philosophes, pour ne citer que l'abbé de Saint-Pierre, que tous les Etats devaient tendre vers un Idéal commun, celui de la Paix. A la suite de l'abbé de Saint-Pierre, qui avait écrit « *Le projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe* »<sup>6</sup>, Kant écrit son opuscule « *Vers la paix perpétuelle* ».

---

<sup>6</sup> Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Garnier, Paris, 1981.

Tous les prédécesseurs de Kant s'étaient préoccupés de la problématique de la paix dans le cadre restreint du régionalisme européen. Kant a eu le mérite de dépasser ces limites géographiques pour penser la paix cosmopolitique. Il pose les bases d'une réflexion philosophique sur le paradigme d'un gouvernement républicain et d'une organisation internationale démocratique.

L'objectif principal de notre choix pour la philosophie politique de Kant, spécialement son thème de la paix perpétuelle, est d'aider à réfléchir sur les racines des causes de conflits qui endeuillent notre pays, en général et en particulier certaines provinces, entre autres, le Kasai (dans un passé récent) et le Nord-Kivu.

Autant dire que notre but est d'offrir, à la suite de Kant, une plateforme pour une réflexion impartiale et constructive sur les conflits dans notre pays, la République Démocratique du Congo. Le sang qui coule partout dans notre pays nous a obligés de nous pencher sur les conditions de possibilité de la paix.

Quelles sont les conditions fondamentales pour que la paix dure, soit perpétuelle, pour garder le terme kantien ?

Pour Kant, sans le Droit, il est impossible de concevoir la paix entre les Etats et à l'intérieur de l'Etat. L'homme désire la paix, mais il a un penchant pour les conflits. Frederico Mayo l'a bien perçu : « *Au fur et à mesure que le monde grandit, écrit-il, c'est-à-dire que les nations apprennent à mieux se connaître, développer la nécessité de mieux s'entendre, ou au moins, de limiter les risques de guerre, dans l'intérêt général* <sup>7</sup>. Ainsi, le Droit positif serait le garant primordial de la paix entre les Nations. A vrai dire, il faudrait prioritairement un droit juste au sein de chaque Etat et c'est « *l'état juridique intraétatique* » qui devrait déboucher sur un état juridique global <sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Frederico Mayo, *La paix demain ?* Paris, Flammarion, 1995, p. 25.

<sup>8</sup> Jürgen Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, cerf, 1996, p. 7.

Grâce au Droit positif, les hommes substituent à leur condition naturellement conflictuelle, l'état civil qu'ils construisent librement et qui soit régi par des règles de droit contraignantes ; ils rejettent leur coexistence a-juridique, caractérisée par l'état de guerre de l'un contre l'autre, comme dirait également Thomas Hobbes.

Nous allons dès lors passer en revue les articles que Kant croit être les conditions de la paix perpétuelle. Nous parlerons précisément des conditions préliminaires de la paix perpétuelle, et nous finirons par le droit comme condition nécessaire pour instituer la paix effective. En effet, Kant exprime cette thèse du droit comme garant de la paix stable sous forme d'« *articles préliminaires* » et « *articles définitifs* » que nous expliquerons l'un après l'autre tout en dégageant sa possible incidence sur le cas de notre pays, la RD Congo.

Dès lors, notre méthode sera explicative et actualisante. Autrement dit, nous procéderons en deux temps pour chaque article : nous éluciderons son sens avant d'élucider son actualisation (son application) en République Démocratique du Congo dans les limites d'un article de Revue. En effet, comme le dit si bien le philosophe Daniel Desroches, « *l'actualisation de la philosophie comme mode de vie aujourd'hui exigera non seulement de pratiquer la vie philosophique, mais de démontrer aussi qu'une telle approche philosophique est encore pertinente* »<sup>9</sup>. Pour nous, il s'agira de montrer par cette méthode que les articles de Kant s'adressent réellement aux congolais en général, et en particulier à la classe politique congolaise.

---

<sup>9</sup> Daniel DESROCHES, « Actualiser la philosophie comme mode de vie », in *Philosophie, science et société* [en ligne]. 2018. Disponible sur <https://philosciences.com/philosophie-generale/la-philosophie-et-sa-critique/295-actualiser-philosophie-mode-de-vie>, consulté le 26 septembre 2019 à 22 heures 30'.

## 2. Les articles préliminaires pour la paix

### 2.1. Le premier article préliminaire : La vraie paix doit être permanente.

Selon ce premier article, il est nécessaire de se rassurer de la conception de la paix avant d'en faire un traité. Cette compréhension permet d'avoir l'idée de la paix authentique afin d'éviter de faire un traité de paix renfermant une cause secrète d'une autre guerre prochaine. C'est dans cette perspective que Kant énonce ce premier article préliminaire en ces termes : « *Aucun traité de paix ne doit valoir comme tel, s'il a été conclu en réservant secrètement la matière d'une guerre future* »<sup>10</sup>.

En ce sens, tout traité de paix qui garde des raisons de possibilité d'une nouvelle guerre relève d'une mauvaise interprétation de la paix. H. Saner confirme cette pensée en écrivant : « *La paix commence avec l'exactitude lexicale, dans la mesure où celle-ci est un indice de probité* »<sup>11</sup>. Pour Kant, la paix « *signifie la fin de toutes les hostilités* »<sup>12</sup>. C'est dire que la mise en œuvre de la paix est incompatible avec l'idée d'une guerre provisoire dont le motif n'est souvent pas exprimé lors de la conclusion d'un traité. C'est ce que le Königsberg appelle « *ajournement des hostilités* ».

Une véritable paix doit être perpétuelle. Elle ne doit pas être établie en laissant à l'ombre des causes qui rendent potentielle une guerre future. Ainsi, il ne tient qu'aux acteurs de l'histoire de ne pas s'accorder la « *restriction mentale* » (*reservatio mentalis*), car c'est à eux qu'il incombe de contrôler leur volonté et leur prétention.<sup>13</sup>

Le rêve de Kant est de voir l'humanité se libérer totalement de l'état de nature où règne seulement le droit du plus fort. Le traité de paix devrait

---

<sup>10</sup> Emmanuel KANT, *Vers la paix perpétuelle*. Texte intégral. Traduction originale, Paris, Hatier, 2001, p. 9.

<sup>11</sup> SANER, H., cité par MARCUZZI dans KANT, E., *Vers la paix perpétuelle*. Texte et commentaire, introduit, traduit et annoté par MAX MARCUZZI, Paris, J. Vrin, 2007, p. 141.

<sup>12</sup> Emmanuel KANT, *Op. Cit.*, p. 9.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

être un contrat pour rendre perpétuelle la paix.

Cet article met en exergue la cause des conflits perpétuels interétatiques ou intraétatiques en Afrique. En effet, la culture du respect des contrats signés en bonne et due forme n'est pas encore intégrée dans la culture africaine. La signature d'un traité de paix fait partie des stratégies de routine pour distraire l'adversaire qu'on n'hésite pas de terrasser s'il prête les flancs à la naïveté politique. Chaque camp des belligérants appose la signature de cessez-le-feu avec la volonté bien affichée de reprendre la guerre quelques semaines plus tard. Il y a donc une véritable mascarade dans la recherche du terrain d'entente lors des conflits armés en Afrique.

Cette culture de mensonge politique rend les guerres récurrentes sur le continent africain. Vue sous cette lumière, la situation du Nord-Kivu serait la conséquence de la violation du premier principe de Kant : l'hypocrisie des belligérants du Nord-Kivu est à la l'origine de la guerre endémique dans notre province. On a de la peine à identifier les mobiles, des acteurs des conflits qui demeurent anonymes bien qu'ils soient très actifs sur le champ de bataille.

## **2.2. Le deuxième article préliminaire: L'autonomie de tous les Etats**

Ici, Kant veut montrer que l'Etat n'est pas une propriété dont on a le privilège de jouir comme d'un droit privé. L'Etat n'est ni un bien privé, ni un ensemble de citoyens, mais il existe de manière autonome. Il formule cet article de cette façon : « *Nul Etat indépendant (petit ou grand, peu importe) ne pourra être acquis par un autre Etat, que ce soit par héritage, échange, achat ou donation* »<sup>14</sup>.

Kant met ici l'accent sur le fait qu'un traité de paix ne saurait organiser l'annexion d'un Etat par un autre par n'importe quelle procédure, que ce soit par donation, par échange ou par achat. Ce deuxième article

---

<sup>14</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 10.

signifie qu'un Etat n'est pas une chose, ni un patrimoine d'un individu, mais plutôt une personne morale. Kant l'exprime en ces termes : « *Un Etat n'est pas une possession (patrimonium) - contrairement par exemple au sol sur lequel il est établi. Il est une société d'hommes sur laquelle personne, sauf lui, n'a autorité et dont personne d'autre ne peut disposer* »<sup>15</sup>.

C'est l'idée du contrat social qui permet de concevoir le droit sur un peuple. De ce fait, Kant pense qu'un Etat doit être indépendant par rapport aux autres Etats. L'Etat doit être rendu toute sa considération comme une personne morale<sup>16</sup>. Faire un « *tripotage* » sur lui, c'est mettre fin à son existence même. C'est pourquoi le philosophe de Königsberg ajoute : « *L'incorporer à un autre Etat, lui qui tel un tronc avait ses propres racines, revient à abolir sa propre existence comme personne morale* »<sup>17</sup>.

L'autonomie de l'Etat est une marque inaliénable de sa liberté. Agir sur un Etat comme un maître indépendant agit sur son esclave, c'est le réduire en une chose dont on peut user à sa guise. Ce qui ne tarde pas à engendrer des conflits. Ce comportement de certains gouvernants africains ne tarde pas d'éveiller l'attention des patriotes qui finissent par réclamer le caractère intangible de l'Etat et du territoire national.

De surcroît, les Etats africains sont en général traités par leurs anciens colonisateurs comme des pseudo- Etats auxquels ils dictent la conduite du « bon enfant » dans tous les domaines économique et politique, surtout. Ils imposent des présidents capables de servir leurs intérêts sans beaucoup de souci pour l'Etat partenaire. L'ingérence flagrante des Etats occidentaux dans la vie politique en Afrique a pour conséquence néfaste la « *gestion* » des Etats africains par des hommes incompetents qui sont plus au service des autres Etats que de l'Etat qu'ils sont censés servir. Pourtant, tout homme

---

<sup>15</sup> Emmanuel KANT, *Op. Cit.*, p. 10.

<sup>16</sup> Chez Kant, la « *personnalité* » est toujours en rapport avec la liberté d'un agent. Dire de l'Etat qu'il est une « *personne morale* », c'est donc affirmer qu'il échappe au déterminisme naturel et qu'il est responsable de ses actes. L'Etat n'est donc pas la simple somme des individus qui le constituent, il existe de manière autonome.

<sup>17</sup> Emmanuel KANT, *Op. Cit.*, p. 10.

de l'Etat devrait être choisi parmi les patriotes. La guerre perdue souvent dans certaines parties d'une république à cause de l'absence notoire de la volonté politique de l'éradiquer. Le chef de l'Etat imposé par des Etats extérieurs est généralement irresponsable et laisse perdurer des situations affreuses. Il est au service des Etats étrangers. La RD. Congo, depuis son accession à l'indépendance, n'a jamais échappé à cette triste réalité qui la maintient dans la tourmente depuis 60 ans. Il y a lieu, à tort ou à raison, d'espérer qu'une volonté politique responsable et patriotique finira par libérer le Congo de ses guerres perpétuelles.

### **2.3. Le troisième article préliminaire : Remise en question de la permanence des armées dans les Etats.**

La présence des armées permanentes est, d'emblée, un signe d'une guerre toujours en préparation. Par conséquent, les armées permanentes constituent une menace des Etats les uns pour les autres. Elles sont également un motif des dépenses pour son entretien économique et pour perfectionner l'armement. Ainsi, se voit aboli l'idéal même de la paix dans les Etats.

Par ailleurs, de l'avis de Kant, l'existence des armées permanentes en tant que métier crée une différence entre citoyens et soldats. Pour toutes ces raisons, Kant pense qu'au lieu d'entretenir des armées permanentes qui constitueraient un poids pour le pays et une guerre potentielle, il vaut mieux laisser les citoyens s'organiser pour se défendre volontairement contre les attaques des autres Etats. Aussi, s'exprime-t-il : « *Il en va tout autrement des exercices périodiques volontaires auxquels s'adonnent les citoyens en armes afin de s'assurer eux-mêmes de leur patrie contre les agressions extérieures* »<sup>18</sup>.

A vrai dire, Emmanuel Kant condamne en priorité avec force l'institutionnalisation des armées au service des souverains, c'est-à-dire au service des présidents pour utiliser le langage contemporain. Ces armées,

---

<sup>18</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 10.

selon Kant, ne sont pas au service de l'Etat, mais au service d'un citoyen comme des instruments entre ses mains. En fait, Kant ne parle pas dans ce contexte d'une garde présidentielle, mais d'une armée présidentielle à côté de l'armée de l'Etat ; pour rappel, l'armée personnelle de Mobutu était constituée d'environ 6 000 hommes : il ne s'agissait pas là d'une garde présidentielle, mais d'une armée au service d'un citoyen congolais. Parlant de ce type d'armées, Kant déclare : « *S'y ajoute le fait que percevoir une solde pour tuer ou se faire tuer paraît impliquer un emploi des hommes comme de simples machines et outils aux mains d'un autre (Etat), usage difficilement compatible avec le droit de l'humanité en notre propre personne* »<sup>19</sup>.

L'intérêt de ce troisième principe kantien pour la paix en Afrique est perceptible. L'achat des armes coûte cher aux Etats africains pendant que les soldats eux-mêmes ne sont pas bien payés. En revanche, les armées présidentielles sont bien entretenues au compte de l'Etat dans la plupart des pays africains. Or, lorsque les militaires sont mal payés, ils ont tendance à se tourner contre les paisibles citoyens qu'ils ont pourtant le devoir de sécuriser. Telle est une autre source sournoise de l'insécurité dans un pays déjà en crise économique et politique comme la RD. Congo. De surcroît, les pays occidentaux ne cessent de déverser des armes lourdes et onéreuses sur le « *marché africain* » pour que les africains s'entretuent. La privatisation des ressources de l'Etat, des armées et de l'Etat lui-même ne sont pas de nature à promouvoir le sens de l'Etat dont les gouvernants sont des représentants et non des propriétaires. Si la sécurité du premier souverain (le peuple) était prioritaire, beaucoup de conflits et guerres seraient rapidement maîtrisés dans nombreux pays, en particulier la RD. Congo.

---

<sup>19</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 12.

#### **2.4. Le quatrième article préliminaire : La gestion du budget de défense par l'endettement**

Cet article reprend en substance le précédent. Kant y développe la question du coût de la guerre ainsi que celle des dettes liées à la guerre. C'est dans cette perspective que notre auteur énonce ce quatrième article en ces mots : « *On ne contractera aucune dette publique en vue des querelles entre les Etats.* »<sup>20</sup>

La source de la crise économique des pays africains est, entre autres, l'endettement excessif. Les dettes liées à l'armement lourd en font partie, surtout, elles constituent la dette la plus élevée. Dans les pays africains, plus de 60% du revenu national sont destinés à l'armement. Le bien-être du peuple compte parmi les cadets des soucis des gouvernants.

#### **2.5. Le cinquième article préliminaire : La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.**

Le cinquième article pour une paix perpétuelle renforce le premier qui insiste sur l'autonomie des Etats. Il insiste sur la non-ingérence dans la constitution d'un autre Etat : « *Aucun Etat ne s'immiscera de force dans la constitution et le gouvernement d'un autre Etat* »<sup>21</sup>.

Toutefois, il est du devoir de chaque Etat de ne pas promulguer une constitution qui soit une menace pour d'autres Etats.

Exceptionnellement, l'ingérence est permise par notre auteur, dans le cas où une désunion interne entraîne une division d'un Etat en deux. Kant envisage dans cette situation l'intervention d'un autre Etat pour soutenir l'une de deux parties en cas de conflit d'intérêts. En dehors de ce cas, l'intervention militaire ou diplomatique dans un autre Etat demeure une ingérence coupable : « *Tant que cette dissension interne n'est pas réglée, cette immixtion des puissances extérieures attenterait aux droits d'un peuple qui ne dépend d'aucun autre et qui ne fait que lutter contre son mal*

---

<sup>20</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 10.

<sup>21</sup> Idem, p. 13.

*intérieur.* »<sup>22</sup>

A notre avis, l'ingérence est nécessaire dans un pays où le président a privatisé l'Etat avec comme conséquence la violation flagrante et éhontée des droits humains. L'ingérence est justifiable et s'impose en cas des violations permanentes des droits ; les massacres à répétition en RD. Congo, en l'occurrence.

## **2.6. Le sixième article préliminaire : L'acte barbare en temps de guerre**

Le sixième article préliminaire dénonce certains procédés qu'il nomme « stratagèmes infâmes » qui rendent impossible la réconciliation entre deux Etats. Kant formule cet article comme suit : « *Dans la guerre avec un autre, aucun Etat ne se permettra des hostilités qui auraient pour effet de rendre impossible la confiance réciproque dans la paix future : enrôler des tueurs à gages (percussores), des empoisonneurs (venefici), remettre en cause une capitulation, inciter à la trahison (perduellio) dans l'Etat avec lequel on est en guerre, etc.* »<sup>23</sup>

Au cœur de cet article, se trouve la question de la bonne volonté. La paix perpétuelle ne s'instaure qu'avec un individu qui manifeste sans hypocrisie sa bonne foi d'œuvrer pour la paix. La confiance réciproque joue un grand rôle dans la mise en place de la paix perpétuelle. Pour Kant, on ne devrait recourir à la guerre qu'en cas de force majeure pour défendre ses droits. Le respect du droit est d'une importance majeure dans l'établissement de la paix perpétuelle. L'absence du droit légitimement valide comme dans l'état de nature entraîne un choc entre les individus, *a fortiori* entre les Etats. Kant l'affirme bien en écrivant : « *De fait, la guerre n'est que le triste expédient dans l'état de nature (à l'absence d'un tribunal qui pourrait porter un jugement sanctionné par le droit) pour faire valoir son droit par force.* »<sup>24</sup>

---

<sup>22</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 14.

<sup>23</sup> *Ibidem.*

<sup>24</sup> *Ibidem.*

Pour Kant, la meilleure façon de faire valoir son droit n'est pas la guerre, mais plutôt le droit. Autrement dit, une organisation juridique d'Etats indépendants devrait procéder à la résolution des conflits interétatiques. Bien que dans l'état de nature hobbesien, la guerre sert le droit, elle ne saurait le garantir car ici c'est la force qui met fin au combat. Or, la guerre n'est pas compatible avec la fin qu'elle sert : le droit ne peut se chercher que par les moyens du droit. Partant, la guerre perd toujours son but primordial pour en acquérir un autre. Kant le dit en ces termes : « *Une guerre d'extermination où l'anéantissement frappe les deux parties en même temps et, avec elle, toute espèce de droit, ne laisserait s'établir la paix perpétuelle que sur le grand cimetière du genre humain* »<sup>25</sup>. Ainsi, la guerre et les moyens qui y mènent sont dangereux et doivent être interdits.

Vus sous cette lumière kantienne les conflits récurrents au Nord-Kivu, ils sont absurdes parce que les agresseurs gardent très secrets leurs mobiles de tuerie, les analystes sont juste capables d'émettre des hypothèses. Les agresseurs sont donc des anarchistes véreux. Comme la violence appelle la violence, des conflits s'installent, on dirait sans possibilité de négociation de la paix.

Puisque ces six articles préliminaires que nous venons d'exposer, n'ont pas pour rôle la suppression définitive de la guerre, Kant a élaboré trois autres articles qu'il appelle « articles définitifs » car ces derniers s'appuient sur le Droit qu'il faut impérativement mettre en pratique.

### **3. Les articles définitifs pour la paix**

L'avènement d'une paix durable va de pair avec l'instauration d'une société civile régie par le droit. Contrairement à J.J. Rousseau, mais en accord avec Thomas Hobbes, selon Kant, à l'absence des lois, l'état de nature est un état de guerre. Il conçoit trois niveaux du droit dans le processus de pacification perpétuelle : le droit politique, le droit interétatique et le droit cosmopolitique qui correspondent aux trois articles appelés définitifs après

---

<sup>25</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 15.

les six articles dits préliminaires.

### **3.1. Le premier article définitif : La paix par le droit politique**

Cet article revendique la constitution républicaine dans les Etats. Kant le formule en ces mots : « *Dans tout Etat, la constitution civile doit être républicaine* »<sup>26</sup>.

Une constitution républicaine est caractérisée par l'exigence du respect de la liberté, de la dépendance et de l'égalité.

En effet, elle garantit l'autonomie des citoyens qui sont libres en tant qu'hommes c'est-à-dire en tant que membres autonomes d'une société. Dans le même temps, elle ferme la porte à l'anarchisme en instituant, par ailleurs, la dépendance des citoyens à l'égard d'une législation unique et communautaire de sorte qu'en laissant largement les individus libres, elle définit en même temps les limites de cette liberté. Elle garantit enfin l'égalité entre tous les citoyens.

Kant veut promouvoir une société constituée non seulement selon les principes de la liberté, mais aussi régulée par les impératifs de la loi commune<sup>27</sup>. Il ne s'agit pas de permettre à la liberté des uns de détruire celle des autres. La loi du plus fort est prévenue par la rigueur de la loi. C'est donc le droit qui assure à chacun la protection contre le pouvoir d'autrui et par là, la paix civile.

Les conflits d'origine interne ou externe au Nord-Kivu prennent leur source, pour une bonne part, dans l'anomie anarchiste des agresseurs inciviques. Ils veulent faire régner la loi du plus fort qui ne peut pas laisser indéfiniment la victime spectateur passif face à sa destruction par un injuste agresseur. Or, dans le cas d'espèce, on assiste à l'escalade de la violence. Il faut une force supérieure pour neutraliser les forces négatives et pour protéger les victimes dont les libertés sont bafouées. A cet égard, la population du Kivu compte désespérément depuis des décennies sur la

---

<sup>26</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 20.

<sup>27</sup> Idem, p. 14.

## MONUSCO.

Dans la république, l'obéissance de l'individu à la loi n'est pas une soumission à un ordre arbitraire parce que la contrainte légale, instituée par les citoyens eux-mêmes, assure le passage d'un libertinage à une liberté authentique. En d'autres termes, les conditions de possibilité d'une loi conforme au droit sont les conditions de possibilité de la liberté juridique des citoyens.

La forme politique que prend cette organisation juridique de la société en vue de la paix sociale est l'Etat. Et la république assure la paix civile dans les limites de l'Etat : les guerres ne sont aucunement réglées par la force de chacun contre chacun, du clan contre clan. La république est de plus une garantie contre les violences injustes d'un Etat déviationniste contre les citoyens. Elle élabore des lois qui favorisent la paix transfrontalière. C'est dans cet angle que Kant répond à la question de savoir si la constitution républicaine est la seule qui puisse conduire à la paix en ces termes : *« comme cette constitution l'implique inévitablement, l'accord du peuple est requis pour décider « s'il faut faire la guerre ou non ».*<sup>28</sup>

La république est la forme d'Etat qui a les meilleures chances de garantir la paix perpétuelle. Aucun peuple ne peut, en théorie, vouloir subir les dommages de la guerre. Pour décider de la guerre contre un autre Etat, dans une république, le consentement des citoyens est requis. Le peuple ne peut pas prendre à la légère l'engagement de livrer la guerre contre un autre Etat car les pertes humaines et matérielles sont toujours imprévisibles et incontrôlables. C'est dans ce sens que Kant écrit : *« En ce cas, il est tout à fait naturel que, puisqu'ils devraient décider de toutes les avanies que leur apportera la guerre (à savoir combattre en personne ; supporter le coût de la guerre sur les propres biens ; réparer péniblement les dévastations qu'elle laisse derrière elle ; enfin, pour comble de malheur, devoir prendre sur eux-mêmes, le poids d'une dette impossible à solder, en raison des guerres immanentes toujours recommencées, dette qui empoisonne la paix*

---

<sup>28</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 21.

*elle-même*), ils y réfléchiront à deux fois avant de se lancer dans un jeu si dangereux »<sup>29</sup>.

L'argument de Kant n'est pas juridique, mais pragmatique dans la mesure où son souci prioritaire est ici eudémoniste (qui vise le bonheur).

En prolongement de ce qui précède, ce premier article définitif a été l'occasion pour Kant de poser une distinction entre la république et la démocratie. Pour comprendre cette distinction, il faut se rapporter à une distinction préalable entre *forme d'Etat ou forme de domination (forma imperii)* et *forme de gouvernement (forma regiminis)*<sup>30</sup>. L'Etat est absolu et souverain, quelle que soit sa forme. Ce pouvoir souverain, dans une république, est celui du peuple constitué en corps politique, et qui donc est seul législateur<sup>31</sup>.

De ce fait, la forme de l'Etat dépend du fondement de la légitimité, mais du nombre de ceux qui exercent le pouvoir souverain (pouvoir Exécutif). Dans l'autocratie, une seule personne détient le pouvoir souverain ; dans l'aristocratie, quelques-uns détiennent ce pouvoir et dans la démocratie, tous les hommes qui forment la société civile, détiennent le pouvoir de gouverner<sup>32</sup>.

La forme de gouvernement se rapporte, quant à elle, à la manière dont ceux qui gouvernent, exercent le pouvoir. On distingue, à ce propos selon notre auteur, deux manières d'exercer le pouvoir : la forme républicaine et la forme despotique. Il y a despotisme lorsque celui ou ceux, qui exercent le pouvoir, le font comme s'il s'agissait de l'exécution d'une volonté privée. Aussi, écrit-il : « *Le despotisme repose sur le principe de l'exécution arbitraire des lois qu'un Etat s'est donnée à lui-même, autrement dit la volonté générale, pour autant qu'elle est exercée par le souverain comme sa volonté privée* »<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 20.

<sup>30</sup> *Ibidem.*

<sup>31</sup> *Idem*, p. 128.

<sup>32</sup> *Idem*, pp. 22- 24.

<sup>33</sup> *Ibidem.*

La forme républicaine repose sur la distinction entre propriété et exercice du pouvoir. Celui qui exerce le pouvoir le fait au service de la volonté générale, au service du bien commun dont il est le représentant, le régent. Kant écrit à ce propos : « *Le républicanisme est le principe d'un Etat où le pouvoir exécutif (du gouvernement) est séparé du pouvoir législatif.* »<sup>34</sup>

Ainsi, pour Kant, seul le système représentatif rend possible une manière républicaine de gouverner. L'exercice direct du pouvoir par le plus grand nombre, comme dans la démocratie, instaure un despotisme de la majorité. Cela du fait que dans un tel système, chacun substitue la volonté particulière à la volonté générale. Notre auteur estime donc que la république est la seule constitution qui soit en mesure d'assurer la paix dans un Etat. Il convient de doter chaque Etat d'une constitution « *républicaine* ».

C'est pourquoi le philosophe de Königsberg écrit : « *Toute forme de gouvernement qui n'est pas représentative est proprement informe, parce qu'en l'occurrence le législateur est en même temps et dans une seule et même personne l'exécutant de sa volonté* »<sup>35</sup>.

Cette affirmation kantienne ne peut être comprise que si l'on accorde toute son attention à la notion de représentation. Dans le cas où celui qui détient le pouvoir est aussi celui qui l'exerce, toutes les confusions sont possibles.

De l'avis de Kant, la démocratie peut être assimilée au despotisme : « *Parmi les trois formes d'Etat, dit-il, la démocratie au sens propre du terme est nécessairement un despotisme. Elle fonde en effet un pouvoir exécutif où tous décident sur et le cas échéant contre un particulier (sans accord) et où tous décident, alors qu'ils ne sont tout le monde, ce qui est une contradiction de la volonté générale avec elle-même et avec la liberté* »<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 22-25.

<sup>35</sup> *Ibidem.*

<sup>36</sup> *Ibidem.*

Le premier article définitif se situe au niveau du droit politique. Il n'envisage la paix que dans un Etat.

Si la RD Congo était régie par une constitution républicaine, les conflits seraient évités parce que le peuple qui souffre, aurait proposé des lois pratiques pour se protéger contre les inciviques ou les injustes agresseurs. Dès lors que les lois sont décidées de manière privée, les avis de la base pourraient être pris pour une provocation par ceux-là même qui représentent le souverain premier, rien d'étonnant qu'on donne des solutions trop théoriques qui laissent le temps au temps. Rien ne presse tant que le pouvoir politique est au chaud. En RD. Congo, et dans tous les pays démocratiques, mais non républicains, l'Etat est géré comme un individu gère un bien privé. Il faudrait une manière républicaine de gouverner le Congo dans l'ensemble pour mettre fin aux conflits intra-étatiques. Autrement dit, si nous étions dans une république, nos représentants n'oublieraient jamais nos droits élémentaires d'être libres et en sécurité, d'être scolarisés, d'avoir accès aux soins médicaux, à l'emploi et à la nourriture. La paix fait sous-entendre la satisfaction de tous ces besoins basiques. Lorsqu'ils ne sont pas assouvis, la jeunesse peut se lancer dans toutes formes d'expériences non recommandables. Le paradoxe est que le Congo porte le nom de « *République* » ! Une république paradoxale ? Même le Droit congolais tient compte du peuple. Le problème de la « *privatisation* » de l'Etat contre le Droit, se pose avec acuité en RD. Congo.

### **3.2. Deuxième article définitif : La paix par le droit interétatique**

Le deuxième article définitif a pour but de mettre fin à l'état de nature qui règne entre les Etats. Cet article appelle les différents Etats à une libre ouverture les uns aux autres afin de constituer une association d'Etats régie par « *le droit des gens* » : « *Le droit des gens doit être fondé sur une fédération d'Etats libres* », écrit Kant<sup>37</sup>. De même que l'individu a comme

---

<sup>37</sup> Emmanuel KANT, *Doctrine du droit, Op. Cit.*, p. 25.

devoir de s'intégrer dans une société civile pouvant lui offrir le droit d'exiger aux autres individus d'entrer avec lui dans un Etat de droit, de même les Etats ont le devoir d'exiger aux autres Etats d'entrer avec eux dans une « *constitution analogue à la constitution civile* ». C'est cette dernière qui est pour Kant une garantie pour les droits de chaque Etat<sup>38</sup>.

L'auteur dit de même à ce propos : « *En tant qu'Etats, les peuples peuvent être considérés comme des individus qui, dans l'état de nature (c'est-à-dire dans leur indépendance à l'égard des lois extérieures), se portent déjà préjudice par le simple fait de leur voisinage* »<sup>39</sup>.

En effet, les Etats sont entre eux « à l'état de nature », la guerre en est l'expression. Les Etats prétendent défendre leurs droits quand ils se livrent la guerre. Un tel droit n'en est pas un. Ce n'est qu'une caricature du droit, du point de vue kantien. Kant condamne absolument la guerre comme moyen de droit. En revanche, il fait de l'état de paix un devoir inconditionnel ; cet état de paix perpétuelle ne peut ni être institué, ni être consolidé sans un traité de paix entre les Etats.<sup>40</sup>

Toutefois, Kant n'envisage pas un Etat des peuples (la position de Habermas), mais une alliance des peuples. Le premier qu'il rejette est un Etat dans lequel les peuples devraient se dissoudre en tant qu'entités autonomes, alors que dans l'alliance des peuples, on laisse subsister chacun en tant que peuple. Emmanuel Kant le dit en ces mots : « *Pour ce qui concerne les Etats dans leurs relations mutuelles, il n'y a pas d'autres moyens, pour la raison, de sortir d'un état sans lois qui ne connaît que la guerre, que de consentir des lois publiques contraignantes, tout comme les individus renoncent à leur liberté sauvage (sans loi), et ainsi de former un Etat des peuples (civitas gentium), en vérité toujours destiné à s'agrandir, qui finirait par contenir tous les peuples de la terre* »<sup>41</sup>.

Cette alliance des Etats ne remet pas en cause la liberté de chacun,

---

<sup>38</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 25.

<sup>39</sup> *Idem.*, pp. 28-30.

<sup>40</sup> *Ibidem.*

<sup>41</sup> *Ibidem.*

comme on pouvait le penser, mais donne les moyens de la protéger. Elle unit sans unifier ; elle enrichit les Etats de leurs différences mutuelles en leur assurant une coexistence pacifique. L'individu, dans l'Etat kantien, devient à la fois citoyen de l'Etat et citoyen du monde. Les Etats doivent se fédérer, former de proche en proche une confédération plutôt que de se soumettre à l'autorité d'une République mondiale. Cette dernière fait courir le risque d'un despotisme d'Etat, tandis que la fédération assure l'union horizontale dans laquelle le pouvoir reste dans les mains de ceux qui s'allient et ne les déposent pas de leur souveraineté.

Cette confédération vise à régler les relations entre les Etats par l'instauration d'un droit international. Aussi, tient-on Kant à juste titre, pour le père du Droit international. Il écrit : « *Cette alliance ne vise pas à donner quelque pouvoir que ce soit à l'Etat, mais simplement à conserver et à garantir la liberté de l'Etat, la sienne propre en même temps que celle d'autres Etats alliés sans que pour autant ceux-ci ne doivent se soumettre à des lois publiques et à leurs contraintes, comme c'est le cas des hommes dans l'état de nature* »<sup>42</sup>.

En outre, pour Kant, il est nécessaire de mettre en place des institutions internationales qui veillent sur la paix et qui puissent régler la guerre quand on n'a pas pu l'éviter. Il faut, selon notre auteur, qu'une stricte égalité soit assurée entre les Etats membres. Il faut également que cette autorité soit en mesure d'assurer, au besoin par la force, l'application de ce droit international : elle doit ainsi être pourvue d'une force suffisante pour faire appliquer ces résolutions et d'un appareil judiciaire pour sanctionner les offenses au droit international.

Cette fédération des peuples ne peut pas se réaliser d'un seul coup. Elle se fera, pense Kant, progressivement, lentement mais sûrement, « *car, déclare-t-il, si par bonheur un peuple puissant et éclairé en vient à former une république (qui par nature doit tendre à la paix perpétuelle), alors celle-ci constituera le centre d'une association fédérale pour d'autres Etats, les*

---

<sup>42</sup> Emmanuel KANT, *Doctrine du droit*, Op. Cit., pp. 28-30.

*incitant à se rallier à lui afin d'assurer de la sorte l'état conforme à l'idée des gens. En multipliant des liens de ce type, cette association fidèle pourra s'étendre toujours plus loin »<sup>43</sup>.*

L'alliance des peuples devrait conduire à la solidarité entre les peuples pour mettre fin aux conflits entre les Etats ou à l'intérieur des Etats. Les Etats qui ne sont ni démocratiques ni républicains, se moquent souvent allègrement des droits, même fondamentaux, du peuple. Kant a ainsi le mérite de mettre en exergue l'alliance des peuples qui doit déterminer et défendre juridiquement les droits du premier souverain dans tous les pays où les droits fondamentaux sont bafoués.

« *L'union fait la force* », dit un adage populaire. Les Etats-Unis d'Amérique (symbole d'un Etat mondial) et l'Europe (symbole de l'alliance des Etats malgré les difficultés du début) l'ont prouvé.

Kant rappelle, par ailleurs, avec pertinence que les conflits intérieurs sont souvent entretenus et savamment nourris par des armées étrangères. Par exemple, les conflits interminables au Kivu rassemblent des belligérants aussi bien nationaux qu'étrangers (ADF NALU, FDLR...). A cet égard, il convient de relever que Kant reconnaît la légitimité de l'ingérence pour défendre le faible en cas des conflits d'intérêts. En termes modernes, il dirait qu'en cas des violations graves des droits humains ou des conflits interethniques récurrents et violents, l'intervention d'un Etat étranger est urgente. Qu'il suffise ici de se souvenir que l'Etat français était intervenu en Ituri, par « *l'opération Arthémis* » pour mettre fin au conflit entre Lendu et Hema en Ituri (une province du nord-est de la RDC). Si l'Etat étranger intervient dans pareils conflits, il faut qu'il mène jusqu'au bout son action humanitaire sous peine de semer des grains des conflits perpétuels.

Par ailleurs, les conflits perpétuels au Nord-Kivu sont nés, en partie, d'une intervention irresponsable de la France au Rwanda par la fameuse « *opération turquoise* » qui a permis aux belligérants Hutu rwandais vaincus

---

<sup>43</sup> Emmanuel Kant, *Op. Cit.*, p. 28-30.

et aux civils (hutu rwandais) d'entrer au Congo comme réfugiés. Au lieu de désarmer les anciens soldats, de les éloigner de la frontière rwandocongolaise et de juger toute personne (militaire ou civile) coupable de génocide, l'action française s'est limitée à faciliter l'invasion des rwandais au Congo. Les conséquences amères de cette irresponsabilité politique sont les conflits perpétuels au Nord-Kivu.

Aujourd'hui, on traite du problème congolais en oubliant consciemment ou inconsciemment le « *péché originel* » dont pâtiennent les congolais. Dans cette réflexion sur les conditions de la paix, il ne serait pas anodin, me semble-t-il, de relever que l'implication directe de la France dans la recherche des solutions aux conflits actuels sur le territoire congolais, est un devoir politique. A l'ère de la mondialisation et de la conscience générale de plus en plus aiguë sur les questions de responsabilité et des droits humains, la France se doit de regarder en face son erreur du passé et de la corriger. Elle a les moyens diplomatiques et militaires de faire la réparation, c'est-à-dire de corriger la mauvaise trajectoire de son Histoire.

En effet, ces exemples montrent que les Etats riches ont la capacité de mettre fin aux conflits dans d'autres Etats ; ils peuvent le faire avec professionnalisme ou avec négligence selon les humeurs et les intérêts du moment. C'est ainsi qu'on peut deviner qu'une alliance des Etats aurait pour résultat, une aide responsable grâce au droit positif. La coopération informelle entre Etats ne rend pas de grands services. De l'alliance des Etats, chaque Etat peut gagner la paix.

L'Afrique devrait donc consolider l'Union Africaine et la doter des objectifs politiques et juridiques républicains. L'alliance des Etats africains serait suffisante pour éviter les guerres entre Etats africains et juguler les conflits à l'intérieur des Etats africains. Cependant, la privatisation de l'Etat dans la culture politique actuelle, comme Kant le dénonce, ne le permet pas parce que chaque président d'un Etat africain n'échappe pas à la tentation de gérer la patrie commune comme un bien privé.

S'il y avait une alliance des Etats de l'Afrique centrale, beaucoup de

guerres seraient évitées. Il est urgent de renoncer à la culture de personnalisation (d'auto-appropriation) du pouvoir au lieu de le symboliser (de le représenter). L'Union Africaine, à l'heure actuelle, donne l'impression d'être essentiellement un cercle d'amis ou une association de propriétaires des Etats en vue de se protéger mutuellement au pouvoir même contre les élections du peuple.

### **3.3. Troisième article définitif : La paix par le droit cosmopolitique**

L'alliance entre les peuples fait sous-entendre les droits des citoyens des pays alliés. Après avoir analysé la question du droit cosmopolitique, il est important de savoir dans quelle mesure l'individu est en même temps membre d'un Etat-nation et citoyen du monde. Ce troisième article définitif vise à établir les droits des étrangers. Il s'énonce de la manière suivante : « *Le droit cosmopolitique doit être limité aux conditions d'une hospitalité universelle* »<sup>44</sup>.

Cet article ne prétend pas instaurer un état de paix universelle et éternelle ayant un fondement issu des principes philanthropiques, mais juridiques. Autrement dit, il définit le statut juridique de l'étranger. A ce propos, Kant déclare : « *Pas plus que dans les articles précédents*<sup>45</sup>, *il n'est question ici de philanthropie, mais des droits, et l'hospitalité (aptitude à accueillir) signifie alors les droits d'un étranger de ne pas être traité d'une façon hostile par celui dont il foule le sol* »<sup>46</sup>.

En effet, le droit cosmopolitique entendu comme « droit de visite » est défini dans la *Doctrin du droit* comme le droit de faire la tentative d'une communauté avec tous<sup>47</sup>.

D'une part, cet article limite le droit de l'Etat vis-à-vis des visiteurs accueillis, d'autre part il limite le droit du visiteur qui pénètre dans un Etat ou quelque territoire étranger. Tout ceci suppose que les citoyens dans un Etat ne

---

<sup>44</sup> Emmanuel KANT, *Doctrin du droit, Op. Cit.*, p. 31.

<sup>45</sup> Son équivalent dans la « *Doctrin du droit* ».

<sup>46</sup> Emmanuel KANT, *Doctrin du droit, Op. Cit.*, p. 179.

<sup>47</sup> *Ibidem*.

considèrent pas les étrangers comme des ennemis. Ce droit n'est pas fondé sur la nature rationnelle de l'homme, ni sur la façon dont les hommes doivent mutuellement se considérer comme fin en soi, mais sur la nature physique de l'homme et sur son rapport physique à la terre. Le sol n'est la propriété substantielle d'aucun Etat :

*« C'est un droit de visite, écrit Kant, qui appartient à tous les hommes, de s'offrir comme membre de la société en vertu du droit de la propriété commune de la surface de la terre. Celle-ci étant sphérique, les hommes ne peuvent pas s'y disposer à l'infini, mais ils doivent finalement supporter la promiscuité, personne n'ayant originellement plus de droit qu'un autre à être à un endroit donné de la terre »<sup>48</sup>.*

Dans cette perspective, l'on peut alors se poser la question de savoir dans quelle mesure le droit cosmopolitique étant fondé sur une commune possession originelle de la terre contribue à l'avènement de la paix durable. La réponse qui vient d'emblée correspondre à cette question est la suivante : le droit cosmopolitique exige de ne pas traiter l'autre comme ennemi sous prétexte qu'il est étranger. En revanche, il faut définir les limites des droits de l'étranger. Le pays hôte a le devoir de lui assurer les besoins de base pour tout homme, de son côté, il a le devoir de respecter les lois du pays d'accueil et d'éviter la cause de l'insécurité des autochtones auquel cas il est expulsé.

La reconnaissance du droit cosmopolitique condamne absolument l'hégémonie des Etats colonialistes qui confondent délibérément droit de visite et droit de conquête, alliances des nations et suprématie sur tous les Etats. Ce qui les conduit à envahir des terres étrangères au mépris des droits des autochtones. Cette méprise est la racine des guerres sanglantes et endémiques. Kant n'hésite pas de donner l'exemple des Indes :

---

<sup>48</sup> Emmanuel KANT, *Doctrine du droit, Op. Cit.*, pp. 32-33.

« Aux Indes orientales (l'Hindoustan), ils introduisirent des troupes étrangères sous prétexte de vouloir créer des comptoirs et, avec celles-ci, l'oppression des indigènes, fomentèrent des guerres en grande échelle entre les différents Etats, suscitérent la famine, les soulèvements, la trahison, et tous les maux, quels qu'ils soient, qui oppriment les hommes »<sup>49</sup>.

Le droit cosmopolitique (*Jus cosmopolitanum*), forme suprême du droit au-delà du droit public interne (civil) et externe (droit des gens), est l'idée rationnelle d'une communauté pacifique de tous les Etats de la terre.

Par l'ouverture à l'autre, par la généralisation des relations mutuelles pacifiques, le genre humain se rapprochera toujours davantage d'une constitution cosmopolitique. Kant le dit en ces termes :

« De cette manière, les continents éloignés peuvent établir entre eux des rapports pacifiques, qui finissent par revêtir un aspect public et légal, et rapprocher pour finir le genre humain d'une constitution politique »<sup>50</sup>.

De toute évidence, ce troisième article définitif touche le point névralgique des racines historiques génératrices des conflits entre ethnies en Afrique, en particulier les conflits liés à l'occupation des terres. Certes, l'hospitalité de l'Afrique est légendaire, mais l'intrusion de nouveaux peuples, même réfugiés, constitue un problème majeur que la communauté internationale a tendance à traiter avec irresponsabilité. Kant rappelle à la fois le devoir de l'hospitalité qui ne supprime pas les droits des autochtones. L'erreur à ne pas commettre est de forcer par l'intimidation et les armes les habitants du terrain d'accueil. L'intégration pacifique des étrangers ou des réfugiés devrait passer par les conditions que Kant donne dans ce troisième article. Or, de plus en plus, la communauté dite internationale tente en Afrique de procéder par force, souvent au grand mépris de premiers

---

<sup>49</sup> Emmanuel KANT, *Doctrine du droit*, Op. Cit., pp. 32-33.

<sup>50</sup> *Ibidem*.

habitants au lieu d'établir le dialogue et l'amitié entre les Anciens et les Nouveaux. Avec l'idéologie moderne de l'accueil des réfugiés par la force des armes, la communauté dite internationale a engendré plus de problèmes en Afrique, qu'il n'en a jugulés. Cette difficulté que les occidentaux font subir à l'Afrique, ils savent la résoudre chez eux selon le Droit cosmopolitique. Ils parlent de « *crise migratoire* » en Europe et exigent des immigrants ou des étrangers en général, l'intégration républicaine. Le troisième article définitif de Kant s'avère ainsi une interpellation pressante aux Etats occidentaux qui ont pris l'habitude de procéder maladroitement pour enraciner des conflits en RD. Congo. Les réfugiés ont droit à l'accueil jusqu'à ce que la sécurité revienne dans leur pays d'origine. Ils ne devraient pas se transformer en conquérants de la terre d'accueil sous peine d'engendrer des conflits plus ou moins inter-ethniques. Ceux qui s'intègrent et trouvent que le pays d'accueil est devenu leur seconde patrie qu'ils aiment et qu'ils sont prêts à servir dans la loyauté, pourraient même choisir la nationalité du pays hôte. L'épreuve des forces ne peut que créer un cercle vicieux, jamais elle n'a engendré la paix.

## **Conclusion**

Nous sommes allés à l'Ecole de Kant en quête d'une voie de sortie des conflits endémiques en RD. Congo ou entre les Etats en général. Nous avons revisité en particulier l'opuscule sur la paix perpétuelle afin de dévoiler les racines, en même temps la voie de résolution des conflits et guerres perpétuels en Afrique en général et en particulier au Congo, notre patrie. Nous pouvons conclure que plusieurs facteurs enracinent profondément le bellicisme et la déshumanisation dans notre pays : les facteurs culturels, les facteurs politiques, c'est-à-dire le mode de l'exercice du régime politique au Congo, les facteurs historiques en liaison avec la colonisation, l'indifférence ou la légèreté (voire la partialité) de la communauté internationale dans l'application du Droit international.

L'apport théorique et pratique de ce travail d'explication couplé à l'actualisation des articles de Kant pour une paix perpétuelle, est l'élucidation de la thérapie des problèmes congolais ; cette thérapie devrait

partir de la prise de conscience des défis politiques à relever pour arriver à adopter une constitution républicaine, à rendre effective la coopération interétatique et à exiger l'application des lois internationales sur les étrangers et réfugiés. Cet apport est majeur parce que le Congo traverse aujourd'hui une de grandes crises de son histoire à cause de la mauvaise gouvernance : cupidité, égoïsme, irresponsabilité à l'égard des citoyens ou devant des problèmes posés par les étrangers ou les réfugiés.

Les africains devraient prendre conscience de l'urgence du combat à engager pour l'avenir du continent : Entrer dans la culture politique où sont exigés le Droit républicain et le respect de celui-ci, la séparation effective de trois pouvoirs, l'application non discriminatoire du droit international, le contrôle des Chefs d'Etat et la solidarité constructive entre les Etats africains ainsi qu'entre les Etats africains et les Etats occidentaux.

### **Bibliographie**

- CASTEL DE SAINT-PIERRE Ch.-I., *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Paris, Garnier, 1981.
- DESROCHES D., Actualiser la philosophie comme mode de vie. In : *Philosophie, science et société* [en ligne]. 2018. Disponible sur <https://philosciences.com/philosophie-generale/la-philosophie-et-sa-critique/295-actualiser-philosophie-mode-de-vie>, consulté le 26 septembre 2019 à 22 heures 30'.
- FREY D., « La guerre et la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre à Rousseau », in *Revue des Sciences religieuses*. Disponible sur <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&channel=trow&q=+Rousseau%2C+Projet+pour+rendre+la+paix+perp%C3%A9tuelle>. Consulté le 5/08/2019.
- HABARMAS J., *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996.
- KANT E., *Doctrine du droit, in fondement de la métaphysique des mœurs*, Nouvelle trad. avec introduction et notes par DELBOS V., Paris, Librairie Delagrave, 1982.

- KANT E., *Vers la paix perpétuelle* (1795), (Trad. Originale de Eric Blondel, Jean Greisch, Ole Hansen-Love, Théo Leydenbach) Paris, Hatier, 2001.
- KANT E., *Vers la paix perpétuelle. Un projet philosophique* (Introduits, Traduits et annotés par Max MARCUZZI), Paris, J. Vrin, 2007.
- MACHIAVEL N., *Le Prince, Texte intégral*. Notes et commentaires de P. Dupouey, Paris, Nathan, 1998.
- MAYOR F., *La paix demain ?*, Paris, Flammarion, 1995.
- ROUSSEAU J.J., *Œuvres complètes III. Du contrat social*. Ecrits politiques (Editeurs : B. Gagnebin et M. Reymond) Gallimard, Paris, 1964.
- TAYLOR C., *Multiculturalisme. Différence et démocratie* (traduit de l'américain par Denis-Armond Canal), Paris, Flammarion, 1994.